

82.- ESCALIERS EXTERIEURS:

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment:

ATTENDU que le Conseil Municipal de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de modifier ledit règlement no. 206, afin de permettre des escaliers extérieurs sur la façade ou sur le côté d'un bâtiment à logements;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- L'article 82 du règlement no.206 sur la construction est à toutes fins que de droit annulé.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX,

ce 28^e jour de mai 1973.

Edgar Paquet
Maire

Camille Dupont
Secrétaire-trésorier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE STE-THERESE DE LISIEUX

COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 300

Amendant le règlement No. 206

CONSIDERANT que le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun d'amender le règlement No. 206 concernant la construction et le zonage dans la municipalité de façon à autoriser l'utilisation de la zone résidentielle pour l'exercice de profession libérale et de certaines autres professions, métiers ou arts.

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil soit le 1er mai 1973;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Nonobstant tout règlement antérieur l'exercice de toute profession libérale, d'agent d'affaire et l'opération de salon de coiffure, photographie et autre semblable sont permis dans la zone RA-1 aux conditions suivantes:

- a) Qu'il n'en émane aucune percussion ou bruit quelconque susceptibles d'être entendus hors du bâtiment et ne s'en dégage aucune odeur nuisible;
- b) Que ces professions, arts ou métiers ne soient pas annoncés autrement que sur le bâtiment dans lequel ils sont exercés et par une seule affiche ayant une dimension maximale de dix-huit pouces par vingt-quatre pouces (18" x 24");
- c) Outre la marge de recul les cours latérales et la cour arrière prévues au règlement no. 206, un espace suffisant pour le stationnement de véhicules automobiles doit être aménagé comme dépendance de tel établissement;

2.- Toute disposition du règlement no. 206 non autrement incompatible avec les présentes continue de s'appliquer;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 5è JOUR DE JUIN 1973.

Edgar Paquet
EDGAR PAQUET, MAIRE.

Camille Drapeau
CAMILLE DRAPEAU, SEC. PRES.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE QUEBEC

Règlement No. 301
Amendant le règlement no. 207

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général que la zone RB-1 soit amendée;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée régulière de ce Conseil le 7 août 1973;